

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 10 (1865)
Heft: 15

Artikel: Rapport de la commission du conseil national sur la gestion du département militaire fédéral pendant l'année 1864 [suite et fin]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330585>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

tous ses soins à la première construction, très difficile et très délicate, d'un fusil se chargeant par la culasse. — C'est cette difficulté que j'ai en vain essayé de surmonter et qui m'oblige à renoncer au concours ouvert, aucun armurier ne voulant se charger d'exécuter l'arme que j'ai conçue pour l'époque stipulée. Or, si les 3 $\frac{1}{2}$ mois accordés par le Conseil fédéral sont complètement insuffisants pour les personnes domiciliées en Suisse, ils le seront bien davantage pour les inventeurs étrangers qui, cependant, devraient être consultés dans une question qui a donné lieu à tant d'études en Russie, en Angleterre, en Amérique et ailleurs.

Les conséquences de la limite imposée seront donc évidemment les suivantes : 1^o un grand nombre d'inventeurs ne pourront prendre part au concours ; 2^o ceux qui arriveront à temps ne présenteront que des armes défectueuses d'exécution, avec lesquelles on ne pourra faire d'expériences concluantes ; 3^o à quelques rares exceptions près, il ne sera présenté que des armes déjà connues ; et 4^o en résumé, le concours ne produira pas les résultats qu'on serait en droit d'en attendre, d'où résultera peut être l'adoption d'un système inférieur à celui que moins de hâte aurait permis de découvrir, et qui, tôt ou tard, devra être remplacé par l'un de ceux qui sortiront des longues, persévérandes et consciencieuses études que font, sans tant de précipitation, les puissances militaires qui nous entourent.

Je suis donc convaincu que je ne serai désapprouvé par aucun homme compétent sachant ce que c'est que la création d'une arme entièrement neuve, où tout est à créer, même le système d'amorçage, si j'avance que ce n'est pas pendant quatre mois, mais pendant *une année toute entière*, que ce concours devrait rester ouvert, et c'est dans cette conviction, Messieurs, que je prends la liberté d'attirer, par l'intermédiaire de votre *Revue*, l'attention du Conseil fédéral sur ce point important de son arrêté.

Genève, le 25 juillet 1865.

J. MOSCHELL,
capitaine fédéral du génie.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DU CONSEIL NATIONAL SUR LA GESTION DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL PENDANT L'ANNÉE 1864.

(*Suite et fin.*)

L'on sera remarquer encore ici qu'alors même que l'ordonnance du 31 juin 1860 touchant l'école des aspirants-officiers d'infanterie renferme une disposition

qui permet aussi aux aspirants-officiers de carabiniers d'y prendre part, jusqu'ici il n'en a pas été fait usage et cela peut-être au détriment des cadres d'officiers de carabiniers.

L'année dernière, il n'y a pas eu de démission dans le personnel d'instruction du corps du génie, et, malgré cela, l'on a nouvellement nommé, il est vrai provisoirement, trois instructeurs du génie.

Ici encore, la commission est d'avis que le nombre des instructeurs permanents doit être réduit au strict nécessaire, et que l'on devrait suppléer aux besoins ultérieurs du service d'instruction par l'appel temporaire d'officiers instructeurs. Ce mode de procéder paraît se justifier d'autant mieux pour les troupes du génie, que l'effectif de ce corps relativement faible et une division convenable et se succédant des cours d'instruction, rendent possible de n'employer les instructeurs que durant 20 semaines environ dans l'année, ce qui ne paraît guère compatible avec les traitements fixes à l'année.

Les écoles de recrues et les cours de répétition de toutes les armes ont été tenus tant sur des places d'armes fédérales que sur celles des cantons, suivant les lois et règlements, et l'on peut dire en général que le résultat obtenu accuse un progrès.

Nous passerons sous silence ici l'inégalité et en partie la difficulté qui existent dans le mode de recrutement des armes spéciales, dans la prévision que ces questions feront aussi l'objet d'un examen plus approfondi de la part d'une commission spéciale.

L'année dernière, dans les écoles fédérales de tir, l'on a appelé, en sus des officiers désignés pour cela, encore des sous-officiers, savoir un homme par bataillon de l'élite. Cette plus grande participation à l'instruction du tir paraît justifiée, et cela tant au point de vue de la haute importance de la justesse du tir que sous celui du nombre des hommes exercés au tir par rapport à la masse des troupes d'infanterie. Cette proportion est encore bien minime et ne permet d'espérer qu'un résultat très lent. Cependant, cette instruction spéciale a déjà produit de bons fruits, et les résultats de tir sont très satisfaisants, relativement à ceux obtenus par les carabiniers.

Par les primes de tir en faveur de l'armée et par les subsides alloués aux sociétés volontaires de tir dans les cantons, l'on travaille au même but que celui des écoles fédérales de tir, et, dans l'organisation de ces dernières, l'on devrait tenir compte des résultats indirects obtenus par les premières.

Nous mentionnons ici avec intention que l'on a à peine employé la moitié du crédit alloué pour primes de tir à l'armée, et cela exclusivement pour les armes spéciales et les carabiniers aux écoles fédérales, tout comme aussi pour les écoles fédérales de tir. Par contre, il n'y a eu que 16 cantons qui aient réclamé des primes de tir pour l'infanterie.

Quant aux subsides fédéraux en faveur de *sociétés volontaires de tir*, ils n'ont pareillement été réclamés que par des sociétés de 16 cantons. De la somme portée à cet effet au budget, il en a à peine été employé la moitié.

Afin d'atteindre le but principal que ces exercices de tir ont en vue, la Confé-

dération devrait engager tous les cantons à mettre en usage chez eux les primes de tir pour l'infanterie dans les exercices cantonaux, attendu qu'il est incontestable que c'est là un excellent stimulant pour le tir.

Sous l'empire de l'organisation actuelle des écoles d'aspirants-officiers d'infanterie, l'on remarque toujours encore que les aspirants ont trop peu d'occasions, avant d'être brevetés, de se mettre en contact avec la troupe, et que, le plus souvent, ce n'est qu'après leur nomination au grade d'officiers et depuis qu'ils sont incorporés, qu'ils peuvent s'habituer à vivre avec le soldat. C'est là une organisation défectueuse, qui ne convient pas à une armée de milices et qui ne peut produire de bons fruits.

La commission exprime dès lors le vœu que le Conseil fédéral veuille bien songer à remédier à cet état de choses.

Les cours spéciaux donnés dans le but de former et de perfectionner les officiers de tous grades et de toutes armes, tout comme aussi les officiers d'état-major, les instructeurs, les sous-officiers, les armuriers et les sapeurs d'infanterie, ces cours répondent toujours mieux à leur but et leur heureuse influence sur l'armée est incontestable. Toutefois, l'instruction donnée aux armuriers ne nous paraît pas assez complète pour pourvoir d'armuriers pratiques et exercés les unités tactiques ayant des armes de précision, notamment les carabiniers. En thèse générale, nous considérons ces cours spéciaux comme étant indispensables à notre système de milices, et nous exprimons le vœu que le Conseil fédéral vole d'une manière continue son attention au *mode d'instruction*, lequel ne doit être ni trop, ni trop peu compliqué et qui ne doit pas non plus descendre au niveau d'un simple travail mécanique et momentané. L'on doit au contraire développer intellectuellement aussi ceux appelés à l'instruction, les stimuler à s'instruire par eux-mêmes et vivifier chez eux le sentiment patriotique.

Armement.

L'armement de l'infanterie se trouve, comme on le sait, dans une période de transition. Pour le moment, l'infanterie, élite et réserve, est armée en entier du fusil Prélaz-Burnand, à l'exception de la première compagnie de chasseurs d'élite, qui a le fusil dit de chasseurs. La landwehr d'infanterie a encore le fusil lisse.

Un approvisionnement de 14,434 fusils Prélaz-Burnand et de 737 fusils de chasseurs se trouve dans les dépôts fédéraux (Zofingue et Lucerne). A teneur de l'arrêté fédéral du 31 juillet 1863, l'on doit introduire pour l'élite et la réserve fédérales un fusil d'infanterie rayé et d'un calibre unique.

L'on est en voie de se procurer ces nouvelles armes, mais jusqu'ici cette question n'a pas encore fait de grands progrès, peut-être en raison aussi des faveurs que l'on ménage à l'industrie privée nationale. Jusqu'à la fin d'avril 1865, sur 76,270 fusils (qui sont nécessaires d'après l'état, avec 20 % de surplus), 3,204 seulement ont été contrôlés et admis, et, sur ce nombre, 2,176 ont été livrés à 48 cantons pour l'instruction des recrues tout comme pour les écoles fédérales de tir. Les armes (carabines) des carabiniers devront, suivant arrêté fédéral du 1^{er} août

1863, être pourvues du yatagan et de munitions transformées. L'ordonnance à ce sujet a paru le 10 décembre 1864, et l'on confectionne aujourd'hui les modèles, après quoi seulement la transformation des carabines pourra s'opérer.

Bien qu'il semble qu'une mise à exécution plus rapide de cette transformation de l'armement de l'infanterie et des carabiniers soit désirable, l'on ne saurait toutefois regretter les lenteurs de procédés qui ont eu lieu jusqu'ici, attendu que, comme l'on sait, la question des armes se chargeant par la culasse est également chez nous à l'ordre du jour, question qui, si elle venait à être résolue affirmativement comme système pratique, entraînerait une nouvelle transformation de nos nouveaux fusils. D'après ce que nous apprenons, le Département militaire a pris ses mesures pour faire examiner à fond la question des armes se chargeant par la culasse.

Suivant les arrêtés fédéraux relatifs à l'introduction des canons rayés, l'on travaille avec circonspection et activité tant à la mise en application de ce système qu'à l'étude de la transformation des pièces de campagne et de position de gros calibre.

D'après les prescriptions de l'organisation militaire fédérale, l'état du matériel d'artillerie de l'armée fédérale est encore trop faible et incomplet, eu égard à l'importance toujours croissante de cette arme et proportionnellement à celui d'autres Etats ; aussi y a-t-il urgence à parer petit à petit à cet inconvénient. Sous ce rapport, l'on a fait un bon pas en avant par les arrêtés du 24 juillet 1861 et du 23 décembre 1863, en ce qu'à teneur de ces arrêtés, les batteries légères de campagne de l'élite et de la réserve fédérales reçoivent des canons rayés, et que l'on a relégué dans les armes de position 96 pièces de canon lisses et servant jusqu'alors à l'artillerie légère. On voit par le tableau qui suit (1) que le nombre total des pièces de canon que la Confédération et les cantons doivent fournir, aux termes de la loi de 1850, se trouve, non-seulement au complet, mais même qu'il est dépassé, par suite des canons rayés de 4 livres nouvellement construits ; mais que, par contre, sur l'état des pièces de position, il manque toujours les 12 canons de 12 livres à fournir par la Confédération, lacune que l'on a comblée, il est vrai, par des pièces de plus petit calibre. Des 27 batteries légères de campagne, 19 peuvent à l'heure qu'il est être armées de pièces rayées, et, en 1866, les 27 batteries seront toutes pourvues de canons rayés, tout comme aussi les 28 pièces rayées supplémentaires seront là.

Chevaux.

La commission apprend avec plaisir par le rapport du Conseil fédéral que l'on a avisé à un service vétérinaire plus complet et mieux entendu, qui a eu pour résultat que, nonobstant les nombreuses maladies survenues parmi les chevaux de service, il y a eu moins de frais de vétérinaires et moins d'indemnités que l'année dernière. La nouvelle selle plus pratique qui a été adoptée, tout comme aussi

(1) Ce tableau a été publié dans le n° du 15 juillet de la *Revue des armes spéciales*.

peut-être un plus grand ménagement des chevaux dans les services d'instruction, peuvent avoir contribué à cet heureux résultat.

En tout cas, il reste beaucoup à faire dans ce domaine, et la régularisation, l'amélioration suivies du service vétérinaire sont devenues d'une absolue nécessité et devront continuer à faire l'objet de toute la sollicitude du Conseil fédéral. A cette occasion, le Conseil fédéral a nommé une commission de régie de ces chevaux, et votre commission estime que ces experts ne devraient pas seulement s'occuper de l'amélioration du service vétérinaire, du traitement et des soins à donner aux chevaux de service, mais bien aussi, et cela avec activité et énergie, de l'importante question de l'élève du cheval, soit de l'amélioration de la race chevaline. Cette question offre sans contredit un intérêt majeur, au point de vue militaire aussi bien qu'à celui de l'économie nationale, car il est notoire que la Suisse est encore beaucoup trop tributaire de l'étranger pour ses besoins de chevaux de l'armée, ce qui, en cas de guerre sérieuse, pourrait lui créer une position des plus critiques.

Nous voyons par le compte-rendu du Conseil fédéral sur la régie des chevaux à Thoune que cet établissement, avec son organisation actuelle, marche bien sous une direction éclairée et consciencieuse. La clôture des comptes accuse, il est vrai, un déficit de fr. 3,761.58, mais en compensation, il sera porté à l'inventaire fr. 4,000 pour nouvelles acquisitions. Bien que la commission soit d'avis que cette institution est devenue indispensable pour le service d'instruction, notamment de l'artillerie, sur lequel elle exerce une influence des plus salutaires, elle estime d'un autre côté que l'on doit travailler à ce que l'établissement non-seulement couvre lui-même la dépense, mais encore forme si possible un fonds de réserve au moyen d'excédants de recettes, fonds qui serait destiné à faire face aux pertes de chevaux.

Par une sévère économie dans toutes les branches de cette administration, par la fixation plus raisonnable du prix de louage, et par la réduction des frais de transport, c'est-à-dire par une répartition plus convenable des chevaux entre les différentes places d'armes, l'on parviendra, sans aucun doute, à obtenir des excédants de recettes. Le rapport du Conseil fédéral préavise en faveur d'une école de maréchalerie attachée à la régie fédérale des chevaux, et nous aussi, nous estimons qu'une pareille institution est désirable dans l'intérêt de la bonne garde et des soins à donner aux chevaux.

Places d'armes.

Ainsi qu'on le sait, l'instruction de l'artillerie qui se sert d'armes rayées, ne peut se donner que sur trois places d'armes dotées de lignes de tir suffisantes, Thoune, Bière et Frauenfeld. Il paraîtrait dès lors d'autant plus dans les intérêts militaires, financiers et politiques bien entendus, d'utiliser dans une plus grande mesure que jusqu'ici les nombreuses autres places d'armes cantonales et les établissements cantonaux pour les autres armes et pour l'instruction de la troupe, et nous rappelons à cette occasion aussi le contenu de l'article II du protocole de la conférence d'Aarau des 5 et 6 février 1865. La réunion des recrues des armes

spéciales sur des places d'armes centrales nous paraît pratique à tous égards. Les cours de répétition par contre devraient, en vue d'économie de temps et de frais, autant que possible se tenir sur les places d'armes les plus rapprochées du lieu de réunion des unités tactiques que cela concerne.

La place d'arme centrale de Thoune, avec les dépendances voulues, n'était jusqu'ici que partiellement la propriété de la Confédération ; mais elle appartiendra en entier à la Confédération, dès que les bâtiments actuellement en construction seront achevés.

Bièvre et Frauenfeld, par contre, sont la propriété des cantons intéressés, et ont besoin encore de nombreuses constructions pour satisfaire aux exigences de places d'armes centrales.

Or, nous estimons que les constructions sur ces places d'armes doivent être établies par les cantons respectifs, suivant les besoins de la Confédération, et que le libre usage de ces places cantonales pour le service fédéral doit être réglé par des conventions déterminées et fixes de location ; en d'autres termes, que la Confédération ne doit acquérir de droits de propriété ni à Bièvre, ni à Frauenfeld.

Plusieurs constructions sont encore nécessaires sur la place d'armes de Luziensteig, et celles qui ont trait au service d'instruction devraient s'exécuter sans retard.

Compte d'administration.

Au point de vue de l'exactitude arithmétique du compte de l'administration militaire, nous n'avons rien à consigner ici, et, en ce qui a trait aux questions de savoir si les différents postes des dépenses se justifient, ou bien si des économies ultérieures auraient pu être opérées à cet égard, nous ne pensons pas devoir entrer ici ultérieurement en matière, attendu que l'appréciation de ces questions est renvoyée à l'examen de la commission spéciale nommée, et qu'au surplus le compte lui-même présente une diminution sur les dépenses assez notable.

Nous relèverons seulement le fait que la diminution de dépenses sur le compte ordinaire de l'administration militaire est de fr. 186,695.83 en moins de la somme allouée par le budget. Mais cette somme ne doit pas être envisagée comme économie, en ce que l'administration militaire en 1864 est demeurée d'autant en sous des prévisions du budget, tout en s'y conformant de tous points et sous tous les autres rapports, d'où il suit que le budget de 1864 a été arrêté à un chiffre trop élevé.

Le compte des frais extraordinaires de l'administration militaire accuse une économie sur les dépenses prévues au budget de fr. 760,903.53 ; mais cette soi-disante réduction sur les dépenses provient de ce que les constructions des routes alpestres et de la caserne de Thoune, de même que l'acquisition de fusils et de bouches à feu n'ont pas eu lieu en 1864 dans la mesure prévue lors de la fixation du budget. Ce qui a donc été dépensé en moins en 1864 pour ces entreprises, grèvera d'autant le compte des dépenses des années suivantes.

En terminant notre rapport sur l'administration militaire, nous devons rappeler que plusieurs postulats s'y rapportant se trouvent encore en suspens. Mais, d'un

autre côté, nous nous sommes aussi assurés que le Conseil fédéral n'a pas perdu de vue les recommandations et les invitations qui s'y trouvent formulées, et qu'il s'en est convenablement occupé, en ce que deux de ces postulats, du 20 juillet 1859 et du 23 décembre 1863, concernant le commissariat et la comptabilité, trouveront leur solution par la révision générale projetée du règlement d'administration.

Deux autres postulats, du 24 juillet 1862 et du 23 décembre 1863, ont trait aux ouvrages de fortification et sont en partie liquidés, et pour le surplus il faudra attendre avant tout les décisions qui interviendront sur la question d'un dépôt de la guerre.

Enfin, deux autres postulats, du 22 juillet 1863 et du 23 décembre 1863, se rapportent au service des chevaux dans l'armée et sur l'emploi des canons lisses actuellement disponibles dans l'artillerie par suite de l'introduction des canons rayés. Pour ces deux questions, des commissions spéciales ont été désignées, et elles poursuivent leur enquête à ce sujet. En ce qui concerne un postulat du 27 juillet 1863, touchant le système des magasins militaires dans les cantons, le Conseil fédéral se propose de soumettre son rapport à l'Assemblée fédérale dans le courant de la session d'été de 1865, et enfin, pour ce qui a trait au postulat du 17 décembre 1864, tendant à obtenir des économies dans l'administration militaire, le Conseil fédéral a désigné une commission spéciale qui est déjà entrée en fonctions.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Malgré la coïncidence défavorable des élections, le tir national anglais de Wimbledon s'est poursuivi avec un grand succès. Au nombre des nouveautés qu'à présentées le tir, on peut compter les essais qui ont été faits avec des armes se chargeant par la culasse. On avait prétendu qu'elles perdraient en précision ce qu'elles gagneraient en rapidité. L'épreuve n'a pas donné raison à cette objection, car le tir a été aussi excellent qu'avec n'importe quel fusil chargé par la bouche. Un autre exercice, d'une singulière difficulté, a été inauguré cette année. Les tireurs doivent charger très rapidement, courir l'espace de trois cents pieds, ramper, se coucher, et alors avec une respiration haletante et des pulsations précipitées, enlever un carton à bonne distance. Le prix devait échoir à celui qui ferait le plus grand nombre de points dans l'espace de temps le plus limité. Lord Aberdeen et M. Peterkin se sont trouvés en tête des compétiteurs ; ils ont pu tirer ainsi onze fois en cinq minutes, faisant broche presque à tout coup. — L'organisation des tirs anglais diffère d'ailleurs des nôtres en beaucoup de points : Les tireurs par exemple ne sont pas à couvert, mais exposés au soleil, à la pluie et au vent ; ils doivent tirer en outre dans toutes les positions, car dans ces luttes d'adresse, on cherche à les mettre autant que possible dans les mêmes circons-